

## Arrêt

**n° 43 834 du 26 mai 2010**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 mars 2010 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOHI, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'appartenance ethnique zerma et de religion musulmane. Vous êtes né à Niamey le 14 avril 1988. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous vendiez des journaux dans les rues de Niamey, où vous habitez*

*Le 3 mars 2009, vous rentrez dans un bar dans l'intention de vendre vos journaux. Vous faites la connaissance de François, un touriste français. Le 7 mars 2009, vous lui faites visiter la ville de Niamey. Le 15 mars 2009, vous êtes à nouveau son guide. Un samedi d'avril 2009, François vous offre un verre, puis il vous invite dans sa chambre d'hôtel. Vous discutez, puis il commence à vous toucher. Furieux, vous rentrez chez vous. Deux jours plus tard, François vous appelle, il tient à s'excuser.*

*Un samedi d'avril 2009, François vous propose à nouveau de venir discuter à son hôtel. Le lendemain, vous vous rendez à son hôtel. Il vous invite dans sa chambre et vous donne ensuite de l'argent avant de vous caresser. Vous vous laissez faire. François devient votre amant. Vers 20 heures, vous rentrez chez vous. Le lendemain, vous vous donnez rendez-vous dans un café pour discuter. Vers 18 heures, vous rentrez chez vous. Le 3 mai 2009, François et vous sortez en discothèque. Sur place, vous vous embrassez. Votre cousin vous surprend et, furieux, il vous gifle. Vers quatre heures du matin, vous rentrez chez vous. Une fois endormi, votre père arrive avec votre cousin. Vous êtes ligoté, battu puis enfermé dans une pièce de la maison. Deux jours plus tard, votre mère vous aide à fuir. Vous vous réfugiez chez François. Vous lui expliquez vos problèmes. François pense à Elhadji, un ami commerçant qui peut peut-être vous aider. Vous restez vivre chez François, le temps qu'Elhadji organise votre voyage vers la Belgique. Le 22 mai 2009, vous quittez le Niger par voie aérienne et vous arrivez dès le lendemain en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 25 mai 2009. Depuis votre arrivée, vous avez des nouvelles d'Oumar, votre ami. Ce dernier vous a appris que votre père vous recherchait toujours activement. Aujourd'hui, après avoir partagé de nombreux moments privilégiés avec François, vous vous dites homosexuel. Vous n'aimez plus les femmes.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.*

*Si le Commissariat général a conscience qu'il est impossible de vous demander de prouver votre homosexualité, il relève néanmoins que vos propos sur votre parcours sont tellement inconsistants qu'ils convainquent au contraire que vous n'êtes pas homosexuel.*

*Ainsi, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant près de deux mois avec François, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.*

*Interrogé sur l'identité complète de cette personne, sa date et son lieu de naissance, sa commune et province d'origine, sa religion et sa profession, vous êtes incapable de répondre (CGRA du 3/02/10, p. 9 et suivantes). Vous êtes aussi incapable de préciser s'il est marié, a des enfants, ou encore s'il a des frères et soeurs (CGRA du 3/02/10, p. 10). De même, vous ne savez pas depuis quand il vit au Niger, combien de temps il comptait rester, ses hobbies, ses musiques ou chanteurs préférés et s'il pratiquait un sport. Vous ne savez pas s'il est gaucher ou droitier, s'il sait conduire, s'il a déjà voyagé à l'étranger, s'il a eu des accidents ou des maladies graves au cours de son existence, s'il a déjà eu une relation amoureuse suivie avant de vous rencontrer et s'il est déjà sorti avec une femme (CGRA du 3/02/10, p. 11).*

*De même, il n'est pas crédible que vous fuyez votre pays sans demander à François ses coordonnées pour pouvoir le contacter une fois en Europe.*

*Toutes ces imprécisions au sujet de cet homme qui a joué un rôle crucial dans votre vie jettent un sérieux discrédit sur la véracité de votre histoire. Ces éléments conduisent le Commissariat général à croire que votre relation avec François n'a jamais eu lieu, voire que cette personne n'existe pas.*

*Par ailleurs, d'autres éléments de votre récit contredisent votre homosexualité.*

*Ainsi, interrogé sur les peines encourues par les homosexuels selon la législation nigérienne, vous êtes incapable de répondre (CGRA du 3/02/10, p. 13). Vous savez qu'il y a une loi mais vous ignorez son contenu exact et si celle-ci est récente ou pas. De même, vous ne savez pas si les médias nigériens ont parlé récemment de l'homosexualité, ce qui est étonnant pour quelqu'un qui prétend avoir vendu des journaux. Vous auriez pu faire preuve d'un peu plus d'intérêt à ce sujet, surtout depuis votre arrivée en*

*Belgique. Votre ignorance de ces informations pourtant essentielles pour toute personne vivant l'homosexualité au Niger remet en doute la crédibilité de vos propos.*

*La même réflexion peut s'appliquer à votre attitude en Belgique, puisque, alors que vous êtes arrivé depuis plus de huit mois dans un pays où il existe une communauté homosexuelle active, ouverte et facile d'accès, et où les homosexuels peuvent vivre leur vie amoureuse dans une très grande liberté, vous n'avez jamais tenté de connaître leurs droits ou de rencontrer d'autres homosexuels. S'ajoutant aux autres constatations, celle-ci prend tout son sens et conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel.*

*Enfin, l'acte de naissance que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablit aucunement la crédibilité de votre récit.*

*En effet, ce document ne peut prouver ni votre identité, ni votre nationalité. En effet, il ne comporte pas de signature, de photo, d'empreinte ou tout autre élément objectif qui permette d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance. En outre, un acte de naissance est un indice dont la force probante est limitée. A lui seul, ce document ne rétablit pas la crédibilité de vos propos.*

*Il convient également de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*  
»

#### **2. Les faits invoqués**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **4. Eléments nouveaux**

4.1. La partie requérante a transmis, par télécopie, en date du 6 mai 2010 au Conseil une attestation émanant de l'association Tels Quels datée du 8 avril 2010 certifiant que le requérant s'est présenté à leur permanence sociale.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu' un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison des multiples imprécisions présentes dans ses déclarations et de l'in vraisemblance générale du récit allégué. La décision entreprise estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et

permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée

5.6. Le Conseil estime, au vu du dossier administratif, que le Commissaire général a pu à bon droit constater que les dépositions du requérant sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi qu'il ait réellement vécu les faits allégués. Ainsi le Conseil constate, à la suite du Commissariat Général, que les très nombreuses méconnaissances à propos de son compagnon ainsi qu'au sujet de la répression de l'homosexualité au Niger sont établies et pertinentes.

5.7. Le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que la partie requérante ne dépose pas le moindre élément de preuve des faits de persécution allégués.

5.8. La requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse fait par le commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de ce dernier. Or, le conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni encore d'évaluer si il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce et au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les déclarations du requérant quant à des éléments essentiels de son récit sont à ce point incohérents qu'il ne peut, en aucune manière être tenu pour établi que les faits invoqués par lui correspondent à des événements qu'il a réellement vécus.

5.10. Le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; elle considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, sans toutefois préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour le requérant d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

6.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

6.4 Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Enfin, d'autre part, il n'est pas plaidé que la situation dans le pays d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt six mai deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN